

DOSSIER : N° DP 094 046 25 00242

Déposé le : 10/11/2025

Dépôt affiché le : 13/11/2025

Complété le : 15/01/2026

Demandeur : Inspira Energie

Nature des travaux : Panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis : 34 Rue Cécile

Référence(s) cadastrale(s) : Q 58

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 13 MARS 2026

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 10/11/2025 par Inspira Energie,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 15/01/2026,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé : 34 Rue Cécile,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'un dossier "peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants",

VU la construction patrimoniale référencée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords de l'ancien Château de Charentonneau, monument historique,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/01/2026,

VU l'absence de réponse de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDÉRANT l'article UP .13 du PLUi, qui indique que « tout dispositif domestique de production d'énergie renouvelable doit être intégré à la conception générale de la construction et demeurer discret, notamment par l'emploi de procédés adaptés, et doit demeurer imperceptible depuis l'espace public »,

CONSIDÉRANT que le projet susvisé consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques visibles depuis la rue,

CONSIDÉRANT donc que le projet ne respecte pas l'article UP.13 du PLUi,

CONSIDÉRANT l'article UP.12 du PLUi, qui dispose que : « Tous les travaux réalisés sur des éléments bâtis ou ensembles cohérents localisés au plan graphique des prescriptions patrimoniales (4-3), faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, doivent être conçus dans le respect des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification et telles qu'elles figurent dans l'annexe du règlement. »

CONSIDÉRANT que le projet consiste à recouvrir une partie de la toiture de panneaux photovoltaïques, altérant ainsi l'esthétique du bâti ;

CONSIDÉRANT que ces panneaux photovoltaïques seront visibles depuis l'espace public ;CONSIDÉRANT
dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UP.12 du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas
entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 13 MARS 2026
Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général
des Collectivités Territoriales.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une
durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il
peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 13.03.2026